

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2015-154/03-07/CC/SG

relative à la requête tendant aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public de l'Administration.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la loi n° 2001-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'Administration, adoptée le 31 janvier 2011, par la XVI^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à Addis-Abeba ;
- Vu** la lettre de saisine du Président de la République en date du 02 juin 2015 ;
- Ouï** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

SUR LES FAITS

Considérant que, par requête n°89/PR/SGG-CDM du 02 juin 2015, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juin 2015 sous le n°006, le Président de la République a déféré audit Conseil, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution, la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'Administration, adoptée le 31 janvier 2011 à Addis-Abeba par la XVI^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;

Considérant que cette vérification de conformité à la Constitution est sollicitée par le Président de la République dans le cadre d'une procédure de ratification de ce Traité ;

EN LA FORME

Considérant qu'aux termes des articles 85, 86 et 95 al.1 de la Constitution, et de l'article 18 al.1 de la Loi organique du 5 juin 2001 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel, les Traités de paix, les Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, doivent, avant leur ratification, être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de vérification de leur conformité à la Constitution, par le Président de la République, ou par le Président de l'Assemblée nationale ou par un quart au moins des Députés ;

Considérant qu'il résulte des textes susvisés que l'auteur de la saisine, le Président de la République, a qualité pour agir en la circonstance ;

Considérant que cette saisine a été introduite par voie de requête, conformément à l'article 19 al.3 de la Loi organique ;

Considérant en conséquence que ladite requête a été introduite dans les forme et procédure prévues par les dispositions constitutionnelles et légales pertinentes ;

Qu' il y a lieu, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'Administration appartient à la catégorie des Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale ;

Considérant en effet qu'elle a été adoptée dans le cadre de l'Union africaine, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de cette organisation regroupant la quasi-totalité des Etats africains ;

Considérant que les objectifs poursuivis sont, entre autres, le renforcement de la coopération entre les Etats membres, les Communautés économiques régionales et la Communauté internationale, en vue de l'amélioration du service public et de l'Administration ;

Considérant que les diverses mesures préconisées par la Charte dans ses clauses et recommandations, concernent notamment le respect des droits de l'Homme et de la légalité, la nécessité d'un égal accès aux services publics et administrations, la non-discrimination, la facilité d'accès à l'information, la simplification des procédures, la modernisation de l'administration, le respect des règles établies, le souci de l'impartialité, la nécessité de législations de prévention et de lutte contre la corruption, la déclaration des biens à l'entrée et à la sortie de fonction, la liberté d'association des agents du service public ;

Que ces préoccupations sont, dans une large mesure, déjà exprimées dans la Constitution ivoirienne et dans des lois et règlements ;

Considérant, par ailleurs, que la Charte laisse aux Etats membres la liberté dans la mise en œuvre de ces mesures, sauvegardant ainsi leur souveraineté ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de cet engagement international qu'il ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ;

Qu' en conséquence, il y a lieu de le déclarer conforme à la Constitution ;

DECIDE :

Article Premier : En la forme, la requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : Au fond, la Charte sur les valeurs et principes du service public et de l'Administration, adoptée le 31 janvier 2011 à Addis-Abeba, est conforme à la Constitution ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 3 juillet 2015 ;

Où siégeaient :

Messieurs	Mamadou KONE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel TANO Kouadio	Conseiller
Mesdames	Loma CISSE épouse MATTO	Conseiller
	Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**EXPEDITION CONFORME
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime